COMMUNE DE UA HUKA
MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 09 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	10

Présents
AUNOA Ranka
FOURNIER Sylvain
TEATIU Roland
SCALLAMERA Roméo
TEATIU Antonina
TAMARII Noéline
FOURNIER Christian
SULPICE Geoffray
TEPEA André
AH-SAM Lylène

Absents excusés
OHU Nestor
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN Gabrielle
KAIHA Anne-Marie
TEIKIHUAVANAKA David

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 047/2026 Relative à la participation d'une délégation de la commune de Ua-Huka à une mission culturelle en Europe organisée en amont du 108e Congrès des maires et des *présidents* d'intercommunalité de France

Acte rendu exécutoire
après transmission au
Représentant de l'Etat via le
portail @CTES :

Le 09 SEP. 2026

Et publication ou notification

Du AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2026
987-200013605-20260909-DE_47_2026-DE

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 02 septembre 2026 (affichage le 02 septembre 2026) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Ranka AUNOA, Premier adjoint au Maire

Exposé des motifs

Considérant l'intérêt pour la commune de Ua-Huka de participer à une mission culturelle organisée en Europe en amont du 108e Congrès des maires et des présidents *d'intercommunalité de France* ;
Considérant que cette mission s'inscrit dans la continuité des actions de coopération et de valorisation du patrimoine conduites par les communes des Marquises et constitue une opportunité de renforcer les échanges institutionnels, culturels et patrimoniaux ;
Considérant que cette participation permettra aux représentants de la commune de recueillir des expériences, d'identifier de bonnes pratiques et de développer des partenariats utiles à la mise en valeur du patrimoine communal, notamment dans les domaines de la culture, des musées, de la conservation et du tourisme culturel ;
Considérant que cette mission présente un intérêt communal manifeste en contribuant au rayonnement de la commune de Ua-Huka et au développement de ses projets patrimoniaux et culturels ;

VU

- ✓ La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ✓ Le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ✓ Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- ✓ L'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ✓ L'arrêté n° HC/843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et *intercommunaux, des présidents de syndicats de communes*, des présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française, ainsi que des membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs ;
- ✓ L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission ;
- ✓ La délibération n° 024/2023 du 8 décembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de Ua-Huka ;
- ✓ Les crédits inscrits au budget principal de fonctionnement de l'exercice 2026 ;
- ✓ L'intérêt communal présenté par la participation d'une délégation de la commune de Ua-Huka à cette mission culturelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	10	00	00

Article 1 ADOPTE le principe de la participation d'une délégation communale à une mission culturelle organisée en Europe en amont du 108e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France.

Article 2 AUTORISE le déplacement d'une délégation municipale de la commune de Ua-Huka dans le cadre de cette mission culturelle composée de :

- M. Nestor OHU, Maire ;
- M. Ranka AUNOA, 1er adjoint au Maire.

Article 3 AUTORISE le Maire, en cas de désistement ou d'empêchement de dernière minute, à nommer par arrêté les remplaçants.

Article 4 DIT qu'un ordre de mission sera délivré à chaque membre de la délégation avant son départ.

Article 5 PREND en charge, pour la délégation participant à cette mission, dans la limite des crédits inscrits au budget et selon la qualité des participants :

les frais de transport aller et retour ainsi que les déplacements nécessaires à la mission ;

les frais d'hébergement et de repas, soit par prise en charge directe, soit par remboursement ou versement d'indemnités de mission, conformément aux textes et taux réglementaires en vigueur applicables aux élus municipaux. Les indemnités ne sont pas versées pour les prestations ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge directe par la commune.

Article 6 PRÉCISE que les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.

Article 7 DIT que les dépenses sont imputables au budget principal de fonctionnement de l'exercice 2026.

Article 8 DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Premier adjoint au Maire

Ranka AUNOA



AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2026
987-200013605-20260909-DE_47_2026-DE